Réseau de transport d'électricité

**PROJET**

# Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre

# Section 2
# Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre

# CHAPITRE A

# DEFINITIONS

**Version 6**
**applicable au**

***JJ/MM/2013***

# Chapitre A DEFINITIONS

Les mots et les groupes de mots utilisés dans les Règles, les Conditions Particulières et l'Accord de Participation avec leur première lettre en majuscule, ont la signification qui leur est donnée ci-dessous ou, à défaut, la définition qui leur est donnée dans les différents Articles.

| | |
|---|---|
| **Accord de Participation pour des Exportations et des Importations :** | Contrat conclu avec RTE par un acteur du marché pour l'accès au réseau public de transport français pour des importations et des exportations. |
| **Accord de Participation :** | ~~Conditions particulières du contrat~~ Contrat conclu ~~par~~ entre RTE et un Responsable d'Equilibre par lequel ce dernier déclare adhérer aux Règles et dont le modèle se trouve en annexe du Chapitre C de la section 2 des Règles. |
| **Accord de Rattachement :** | Accord entre un Acteur et un Responsable d'Equilibre en vue du rattachement d'un élément d'Injection ou de Soutirage au Périmètre d'Equilibre de ce dernier. |
| **Acheteur ARENH** | Personne morale ayant acquis des Droits à l'ARENH en application de l'article 1er de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 dite loi NOME et du décret 2011-466. |
| **Acheteur VPP (Virtual Power Plant):** | Personne morale ayant acquis des capacités de production dans le cadre des Enchères de Capacités. |
| **Acteur :** | Détenteur d'un élément d'Injection ou de Soutirage rattaché à un ~~qui désigne le~~ Périmètre d'Equilibre ~~auquel il est rattaché~~. |
| **Acteur d'Ajustement :** | Participant se conformant aux dispositions des Chapitres A, B, D et F de la Section 1 des Règles, par la signature d'un Accord de Participation dont le modèle figure à l'Annexe 3 de la Section 1 des Règles. |
| **Activité Nulle** | Absence d'Injection et de Soutirage dans le Périmètre du Responsable d'Equilibre |
| **Agent de Nomination :** | Personne morale mandatée par les participants aux bourses de l'électricité actives sur le marché français pour Nominer en leur nom et pour leur compte auprès de RTE leurs Bilans sur les bourses. |
| **Agent de Nomination VPP :** | Personne morale mandatée par les Acheteurs VPP pour Nominer en son nom et pour son compte auprès de RTE l'utilisation de ses Capacités VPP. |
| **Année Glissante :** | Période de douze (12) mois commençant à courir à compter de la survenance d'un Incident de paiement. |

| | |
|---|---|
| **Annexe :** | Annexe des Règles. |
| **ARENH** | Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique tel que mentionné à l'article 1er de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 dite loi NOME. |
| **Article :** | Article des Règles. |
| **Bilan Global de Consommation ou BGC :** | Courbe de Charge, pour un Responsable d'Equilibre sur le réseau d'un GRD, calculée par RTE après Calage Spatial de la Courbe de Charge estimée, sur la base des Courbes de Charge transmises par ce GRD. |
| **Bilan :** | Bilan des achats ou des ventes effectués par un acteur du marché sur les bourses de l'électricité actives sur le marché français. |
| **Bloc :** | Voir Fourniture Déclarée. |
| **Cahier des Charges du RPT :** | Convention régissant les modalités de la concession par l'Etat à RTE du Réseau Public de Transport d'électricité, ayant pour objet le développement, l'entretien et l'exploitation du RPT mentionné à l'article ~~12 de la Loi du 10 février 2000~~ L.321-2 du Code de l'énergie. Le Cahier des Charges du RPT est annexé à l'avenant du 30 octobre 2008 à la convention de concession du 27 novembre 1958 entre l'Etat et RTE. |
| **Calage Spatial :** | Désigne le processus qui permet de recaler la Courbe de Charge théorique issue du profilage en fonction d'une Courbe de Charge recalculée à partir de compteurs télé relevés. |
| **Capacités VPP :** | Capacités de production acquises par les Acheteurs VPP dans le cadre des Enchères de Capacités. |
| **CARD ou Contrat d'Accès au Réseau de Distribution :** | Contrat ~~ou protocole au sens de l'article 23 de la Loi du 10 février 2000, conclu entre un utilisateur et le GRD, pour un Site d'Injection ou un Site de Soutirage, et donnant droit au titulaire à accéder au réseau concerné.~~ visé à l'article L.111-91 du Code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un Utilisateur à un Réseau Public de Distribution en vue du soutirage et / ou de l'injection d'énergie électrique sur le réseau. Il est conclu avec le Gestionnaire du Réseau public de distribution par l'Utilisateur. |

| | |
|---|---|
| **CART ou Contrat d'Accès au Réseau de Transport :** | Contrat ~~au sens de l'article 23 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000, conclu entre un Utilisateur et RTE, pour un Site d'Injection ou un Site de Soutirage, et donnant droit au titulaire à accéder au Réseau Public de Transport.~~ visé à l'article L.111-91 du Code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un Utilisateur au Réseau Public de Transport en vue du soutirage et/ou de l'injection d'énergie électrique. Il est conclu avec le Gestionnaire du Réseau public de transport par l'Utilisateur. |
| **Conditions Particulières :** | Conditions particulières du contrat conclu par RTE et un Gestionnaire de Réseau de Distribution. |
| **Consommateur :** | Consommateur ~~d'électricité~~ au sens de l'article L.331-2 du Code de l'énergie. |
| **Consommation Ajustée :** | Pour un Site de Soutirage, sur un intervalle de temps donné, somme égale au volume total d'énergie soutirée par un Site plus le volume d'énergie correspondant aux Offres d'Ajustement à la Hausse Activées sur ce Site, moins le volume d'énergie correspondant aux Offres d'Ajustement à la Baisse Activées sur ce Site, moins la somme de toutes les Fournitures Déclarées apportées à ce Site. Cette Consommation Ajustée peut être négative. |
| **Contrat d'Achat des Pertes :** | Contrat relatif à l'achat d'énergie par RTE pour la compensation des pertes sur le RPT. |
| **Contrat de Service de Décompte :** | Contrat que peut conclure RTE ou un GRD avec un ~~client éligibleou un producteur au sens de l'article 22-I de la Loi du 10 février 2000~~ Producteur ou un client au sens de l'article L.331-2 du Code de l'énergie pour un Site (site en décompte) raccordé à un réseau privé. Ce contrat ~~comporte~~ prévoit la désignation du Responsable d'Equilibre auquel est rattaché le ~~site~~Site en décompte et la description des modalités de comptage et de décompte de l'énergie livrée à ce ~~site~~Site en décompte. Le service de décompte peut également être inclus dans le Contrat de Prestations Annexes. |
| **Contrat GRD-Fournisseur ou Contrat GRD-F :** | Contrat au sens ~~du 7ème alinéa de l'article 23 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000~~ de l'article L.111-92 du Code de l'énergie conclu entre un GRD et un Fournisseur relatif à l'accès au réseau, à son utilisation et à l'échange de données pour les Sites de Soutirage raccordés au réseau géré par ce GRD et pour chacun desquels a été souscrit un Contrat Unique. |
| **Contrat de Prestations Annexes :** | Contrat que peut conclure RTE avec un Producteur ou un client au sens de l'article L.331-2 du Code de l'énergie portant sur le Prestations Annexes, incluant le service de décompte. |

| | |
|---|---|
| **Contrat Unique :** | Contrat ~~par lequel~~ conclu entre un Fournisseur ~~est l'interlocuteur unique du~~ et un client final~~,~~ au sens de l'article L.331-2 du Code de l'énergie. Ce contrat a pour objet tant ~~pour~~ la fourniture d'électricité que ~~pour~~ l'acheminement ~~en opposition au contrat~~ .Il est distinct du Contrat d'Accès au Réseau (CART ou CARD) qui concerne uniquement l'acheminement, et non la fourniture d'électricité. ~~Ce~~ Le Contrat Unique ~~est subordonné à la signature préalable d'un Contrat GRD-F entre le Fournisseur et le GRD~~ peut être conclu sur le ~~territoire duquel le Fournisseur intervientRPD~~ ou sur le RPT, selon que le Site est raccordé à l'un ou à l'autre de ces réseaux. |
| **Comité de Gouvernance du Profilage ou CGP :** | Comité assurant la concertation sur l'évolution du Profilage. |
| **Commission Accès au Marché ou CAM** | Commission Accès au Marché, sous-groupe du CURTE. |
| **Commission de Régulation de l'Energie ou CRE :** | Autorité administrative indépendante chargée de la régulation ~~dont la composition et les attributions sont fixées au titre VI (article 28 à 43) de la Loi du 10 février 2000.~~du secteur de l'énergie en France dont les missions, l'organisation, le fonctionnement, les attributions, ainsi que les pouvoirs d'enquête et de contrôle sont notamment définis aux articles L.131-1 à L.135-16 du Code de l'énergie. |
| **Courbe de Charge ou CdC :** | Série de valeurs horodatées de puissance, ~~au Pas Demi-Horaire~~ sur un Pas de Temps (Pas 10 Minutes, Pas 5 Minutes, Pas Demi-Horaire ou Pas Horaire). La Courbe de Charge peut être celle d'un Site ou d'un ensemble de Sites raccordé au RPT ou au RPD, d'un poste électrique alimentant le RPD depuis le RPT, d'une UA ou d'une EDA, etc. Chaque valeur de puissance est identifiée à partir de l'année, du Jour et de l'Heure du début du Pas de Temps. |
| **Courbe de Charge Estimée ou CdC $_{estim}$ :** | ~~Série de valeurs de puissance moyenne~~Courbe de Charge, au Pas Demi-Horaire, estimées par profilage de la consommation ou de la production. La Courbe de Charge Estimée peut être relative à la consommation d'un ensemble de Sites raccordé au RPD ou aux pertes sur le réseau d'un GRD. Pour un ensemble de Sites de Soutirage, la courbe de charge est notée **CdC $_{estim.conso.}$**. Pour un ensemble de Sites d'Injection, la courbe de charge est notée **CdC $_{estim.prod.}$**. |

| | |
|---|---|
| **Courbe de Charge Télérelevée ou CdC $_{télérel}$ :** | ~~Série de valeurs de puissance moyenne, au Pas Demi-Horaire, calculées à partir de données télérelevées~~Courbe de Charge définie à partir de Données de Comptage télérelevées issues d'une ou plusieurs Installations de Comptage. La Courbe de Charge peut être ~~relative à~~ celle d'un Site ou ~~à~~ d'un ensemble de Sites raccordé au RPT ou au RPD, ~~à~~ d'un poste électrique alimentant le RPD depuis le RPT. ~~La Courbe de Charge de consommation Télé relevée établie par un GRD pour un Responsable d'Equilibre Actif sur son réseau, notée **CdC** $_{télérel.conso.}$, est la somme des Consommations Ajustées des Sites de Soutirage rattachés au Périmètre d'Equilibre et des Blocs livrés par ce Responsable d'Equilibre à des Sites de soutirage non rattachés à son Périmètre.~~ |
| **CURTE** | Comité des Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité |
| **Délai de Neutralisation ou DN :** | Période de 1 Heure consécutive à un Guichet. |
| **DGEC** | Direction Générale de l'Energie et du Climat |
| **Données de Comptage :** | Ensemble de valeurs horodatées de puissance moyenne issue d'une Installation de Comptage. Chaque valeur est identifiée à partir de l'année, du Jour et de l'Heure du début du Pas de Mesure. |
| **Droits ARENH** | Quantités d'énergie acquises par les Fournisseurs bénéficiant de l'ARENH en application des articles L.336-1 et suivants du code de l'énergie et du décret n°2011-466 du 28 avril 2011 fixant les modalités d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique.~~Quantités d'électricité acquises par les Acheteurs ARENH en application de l'article 1$^{er}$ de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 dite loi NOME et du décret 2011-466 et vendues par Electricité de France.~~ |
| **Ecart :** | Différence, dans un Périmètre d'Equilibre, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées. |
| **Entité d'Ajustement ou EDA :** | Unité élémentaire d'ajustement apte à répondre à une sollicitation de RTE visant à injecter ou à soutirer sur le Réseau une quantité d'électricité donnée, pendant une période donnée. Une EDA est composée, le cas échéant, d'une ou plusieurs UA (Unités d'Agrégation). Tous les Sites composant une EDA sont obligatoirement rattachés au Périmètre d'un même Responsable d'Equilibre. |
| **Entité d'Ajustement Point d'Echange ou EDA de type Point d'Echange :** | Conformément aux Articles D.2.1.1 et D.2.1.2 de la Section 1 des Règles, EDA constituée d'un Point d'Echange, c'est à dire d'un point de raccordement physique à une Interconnexion. |
| **Entité d'Ajustement** | • Conformément aux Articles D.2.1.1 et D.2.1.2 de la Section 1 |

| | |
|---|---|
| **Point d'Injection** ou **EDA de type Point d'Injection :** | des Règles, sur le RPT, EDA composée d'une seule UA Point d'Injection sur le RPT;<br>• Conformément aux Articles D.2.1.1 et D.2.1.2 de la Section 1 des Règles, sur le RPD, EDA composée d'une ou plusieurs UA Point d'Injection sur le RPD, Dans chaque EDA de type Point d'Injection sur le RPD, il ne peut y avoir qu'une seule UA Point d'Injection par GRD. |
| **Entité d'Ajustement Point de Soutirage à CdCT (à Courbe de Charge Télérelevée)** ou **EDA de type Point de Soutirage à CdCT :** | Conformément aux Articles D.2.1.1 et D.2.1.2 de la Section 1 des Règles, EDA composée d'une ou plusieurs UA Point de Soutirage à CdCT, Dans chaque EDA de type Point de Soutirage à CdCT, il ne peut y avoir qu'une seule UA Point de Soutirage à CdCT par GRD. |
| **Enchères de Capacités :** | Modalité de vente par le Vendeur VPP de capacités de production situées en France aux Acheteurs VPP. |
| **Equipement de Télérelève :** | Appareils de mesure avec leurs moyens de communication associés, utilisés, suivant le cas, par RTE ou le GRD, pour le comptage des quantités d'énergie électrique injectées et soutirées. Ces appareils de mesure sont d'un des types approuvés par les ministres chargés de l'électricité et des instruments de mesure, conformément à l'article 20 du cahier des charges du RPT annexé à l'avenant à la Convention de concession du 27 novembre 1958 entre l'Etat et RTE, le 30 octobre 2008, ou au référentiel technique du GRD. |
| **Exploitant de Système :** | Entité en charge de l'exploitation d'un grand réseau électrique à haute tension disposant d'une capacité de réglage propre. Il s'agit notamment des entités visées à l'annexe de la directive n°90/547/CEE du Conseil du 29 octobre 1990 modifiée, complétée par la liste figurant à l'annexe IV de l'accord sur l'Espace économique européen, à l'exclusion des exploitants de réseaux de distribution. |
| **Fournisseur :** | Entité avec laquelle un Consommateur peut, conformément à l'article ~~22 III de la Loi n°2000-108~~ L.331-1 du Code l'énergie, conclure un contrat d'achat d'électricité. |
| **Fourniture Déclarée (ou Bloc) :** | Quantité d'énergie déclarée par des Responsables d'Equilibre, correspondant à un programme de puissances prédéterminé par Pas Horaire ou Pas Demi-Horaire et rattachée comme Injection ou Soutirage à un Périmètre d'Equilibre. La déclaration est faite auprès de RTE qui, s'agissant d'un Bloc apporté à un Site raccordé au RPD, la transmet au GRD concerné. |

| | |
|---|---|
| **Garantie Bancaire :** | Garantie ~~bancaire~~ Bancaire à première demande demandée à tout Responsable d'Equilibre, conformément à l'Article C4. |
| **Gestionnaire de Réseau de Distribution ou GRD :** | Gestionnaire de Réseau public de distribution d'électricité, au sens ~~de l'article 18 de la Loi n°2000-108~~ des articles L.111-2 et L.111-52 du Code de l'énergie. |
| **Gestionnaire de Réseau :** | RTE ou GRD au sens ~~de la Loi n°2000-108~~ du Code de l'énergie. |
| **Guichet :** | Heure limite de Soumission d'une Offre d'Ajustement, d'une Modification d'Offre, d'un Retrait d'Offre ou d'une déclaration initiale ou Redéclaration de Programme ou des performances et contraintes techniques. |
| **GRD de rang 1 ou GRD1** | GRD dont le réseau est raccordé au RPT. |
| **GRD de rang 2 ou GRD2** | GRD dont le réseau n'est pas raccordé au RPT, mais raccordé à un GRD de rang 1. |
| **Groupe de Production (ou GDP) :** | ~~Ensemble composé d'un alternateur entraîné par une ou plusieurs machines motrices~~ Association de machines tournantes ou de générateurs statiques permettant de transformer une énergie primaire (thermique, hydraulique, éolienne, marémotrice, solaire …) en énergie électrique. |
| **Heure ou H :** | Les heures indiquées correspondent à l'heure de Paris et à une durée de 60 minutes. |
| **Incident de Paiement :** | Défaut de paiement intégral des sommes dues par le Responsable d'équilibre dans les délais prévus à l'article C.16.1.2. Dans le cadre de présentes Règles, l'Incident de Paiement se caractérise notamment par sa durée, comptabilisée à partir du jour de l'échéance de paiement inscrite sur la facture. |
| **Index :** | Valeurs relevées sur les cadrans d'un compteur à une date donnée permettant le calcul des quantités d'énergie injectées ou soutirées. |
| **Indisponibilité Non Programmée (d'un ouvrage du RPT) :** | Indisponibilité résultant soit du fonctionnement d'un automatisme, soit d'une action volontaire pour assurer la sécurité des personnes ou des biens ou la sûreté de fonctionnement du système électrique (telles que notamment une opération dite de « retrait urgent »). En cas d'action volontaire, l'origine de l'Indisponibilité est soit un risque électrique de proximité d'un ouvrage vis-à-vis d'un tiers, soit une anomalie imprévisible et irrésistible identifiée sur un ouvrage, nécessitant la remise en état et conduisant à la mise hors service au plus tôt de l'ouvrage. |

**Injection :**

Énergie assimilée à une production mesurée ou déclarée comme Fourniture Déclarée et comptée positivement dans le calcul de l'Ecart du Responsable d'Equilibre.

**Installations de Comptage :**

Les installations de comptage sont composées de tout ou partie des éléments ci-après :

- transformateurs de courant ;
- transformateurs de tension ;
- compteurs ;
- local d'installation des compteurs ;
- services auxiliaires ;
- accès au réseau de télécommunication commuté permettant la télérelève des Données de Comptage.

Les Installations de Comptage restituent soit des Données de Comptage et des Index (Installations de Comptage à Courbes de Charge Télérelevées), soit des Index seulement.

**Interconnexion :**

Ensemble de lignes électriques reliant le RPT avec le réseau d'un ou plusieurs Exploitants de Systèmes limitrophes.

**Jour ou Journée ou J :**

Jour calendaire d'une durée de 24 Heures définie comme suit : [00H00 ; 24H00[. Les jours de changement d'heure légale, tels que définis par arrêtés publiés au Journal Officiel de la République française, comptent soit 23 Heures soit 25 Heures.

**Jour Ouvrable :**

L'un quelconque des jours de la semaine, du lundi au samedi, à l'exception :

- du dimanche,
- des jours fériés et chômés définis à l'article L. 222-1 du code du travail.

**Jour Ouvré :**

L'un quelconque des jours de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés et chômés définis à l'article L. 222-1 du code du travail.

~~**Loi du 10 février 2000 :**~~

~~Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.~~

**Marché Court Terme :**

Marché des produits day-ahead des bourses de l'électricité actives sur le marché français.

**Marché Futures :**

Marché des produits dérivés des bourses de l'électricité actives sur le marché français.

**Mégawatt ou MW :**

Unité de mesure de la puissance électrique.

**Mois :**

Mois civil, qui va du 1er au dernier jour du mois.

**NEB RE-RE :** NEB conclue entre 2 Responsables d'Equilibre. La NEB RE-RE est rattachée au Périmètre de chaque Responsable d'Equilibre.

**NEB RE-Site :** NEB conclue entre un Responsable d'Equilibre et un Consommateur en vue de la fourniture de Blocs à un Site de Soutirage appartenant à ce dernier. Le Site doit disposer d'Equipements de Télérelève et avoir fait l'objet d'un Contrat d'Accès au Réseau ou d'un Contrat de Service de Décompte. La NEB RE-Site est rattachée au Périmètre du Responsable d'Equilibre qui fournit des Blocs au Site.

**NEB RE-Site RPD :** NEB RE-Site pour un Site raccordé au RPD.

**Nomination :** Déclaration journalière à RTE par le Responsable d'Equilibre ~~des Fournitures Fermes~~ de volumes d'énergie par Pas Demi-Horaire.

**Notification d'Echange de Blocs ou NEB :** Déclaration à RTE, par ses deux signataires, permettant d'identifier qu'une Fourniture Déclarée est soutirée d'un Périmètre donné et injectée dans un autre.

**Notification ou Notifier :** ~~Echange écrit d'informations entre les Parties.~~ A la signification qui lui est donnée à l'Article B.7.

**Offre d'Ajustement ou Offre :** Ensemble des conditions techniques et financières auxquelles l'Acteur d'Ajustement propose à RTE une variation de l'Injection ou du Soutirage à partir d'une EDA. Une Offre d'Ajustement peut être une Offre à la Hausse ou une Offre à la Baisse.

Chronologiquement, une Offre est :

« Soumise » et constitue une « Soumission » :

Quand une Offre est réceptionnée par RTE ;

« Modifiée » et constitue une « Modification » :

Quand une Offre est Soumise pour une EDA et modifiée à l'un des Guichets suivants par l'Acteur d'Ajustement. Cette modification peut porter sur le prix ou sur les Conditions d'utilisation de l'Offre Soumise, sous réserve que ces modifications n'empêchent pas l'Activation d'Offres d'Ajustement qui auraient été Appelées par RTE sur cette même Offre ;

« Retirée » et constitue un « Retrait » :

Quand une Offre est Soumise à un Guichet et retirée à l'un des Guichets suivants par l'Acteur d'Ajustement sous réserve que cette Offre n'ait pas déjà été Appelée par RTE ;

« Refusée » et constitue un « Refus » :

Quand, n'étant pas établie en conformité avec les dispositions des Règles, l'Offre ne peut pas être Prise en Compte par RTE ;

« Prise en Compte » :

Quand, étant établie en conformité avec les dispositions des Règles, l'Offre Soumise et/ou Modifiée peut être Appelée par RTE et l'Offre qui fait l'objet d'un Retrait ne peut plus être activée par RTE à l'issue du Délai de Neutralisation. La Prise en Compte d'une Offre intervient au moment du Guichet qui suit sa Soumission ;

« Appelée » et constitue un « Appel » ou un « Ordre d'Ajustement » :

Quand RTE informe l'Acteur d'Ajustement qu'il accepte son Offre par l'envoi d'un Ordre d'Ajustement. Dès lors, cette Offre ne peut plus être Retirée ni Modifiée par l'Acteur d'Ajustement ;

« Activée » et constitue une « Activation » :

Une Offre est Activée sur la période comprise entre l'Instant d'Activation et l'Instant de Désactivation mentionnés dans l'Ordre d'Ajustement ;

« Désactivée » et constitue une « Désactivation » :

Quand la période d'Activation d'une Offre Appelée s'achève ou quand RTE informe l'Acteur d'Ajustement, par l'envoi d'un Ordre d'Ajustement, qu'une Offre doit être Désactivée.

**Partie :** Signataire d'un Accord de Participation ou de Conditions Particulières.

**Pas 10 Minutes :** Période de 10 minutes, la première de chaque Jour débutant à 0H00m00s.

**Pas 5 Minutes :** Période de 5 minutes, la première de chaque Jour débutant à 0H00m00s.

**Pas Demi-Horaire :** Période d'une demi-heure, la première de chaque Jour débutant à 0H00m00s.

**Pas Horaire :** Période d'une Heure, la première de chaque Jour débutant à 0H00m00s.

**Pas de Mesure** Période de temps durant laquelle l'Installation de Comptage comptabilise la puissance moyenne mesurée au Point de Comptage. Ce Pas de Mesure peut être un Pas 5 Minutes, Pas 10 Minutes, Pas Demi-Horaire ou Pas Horaire.

Sur le RPT, les Installations de Comptage ont pour Pas de Mesure un Pas 10 Minutes

**Pas de Temps** Période de temps en heure, minute ou seconde.

| | |
|---|---|
| **Périmètre d'Equilibre ou Périmètre :** | Ensemble d'éléments d'Injection et de Soutirage sur le RPT et le RPD, déclarés par un Responsable d'Equilibre à RTE et/ou à un ou plusieurs GRD. |
| **Périmètre RPD :** | Sous-ensemble du Périmètre d'Equilibre composé de l'ensemble des éléments d'Injection et de Soutirage sur le réseau d'un GRD. Les Offres d'Ajustement à la Baisse et à la Hausse Activées, et le cas échéant Régularisées, ne sont pas rattachées au Périmètre RPD du Responsable d'Equilibre, mais sont rattachées au Périmètre RPT du Responsable d'Equilibre. conformément à l'Article C.7. |
| **Périmètre RPT :** | Sous-ensemble du Périmètre d'Equilibre composé de l'ensemble des éléments d'Injection et de Soutirage sur le RPT. |
| **Période Annuelle A :** | Période sur laquelle s'effectue la Réconciliation Temporelle allant de juillet d'une Année A à juin de l'Année A+1. La Réconciliation Temporelle est faite une fois l'an au mois d'octobre de l'Année A+2.<br><br>Dans les formules, l'indice A désigne la période allant du 1er juillet de l'année A au 30 juin de l'année A+1. |
| **Point d'Echange :** | Point de raccordement physique à une Interconnexion. |
| **Point d'Injection :** | Point de raccordement physique au Réseau d'un ou plusieurs Groupes de Production avec les moyens de comptage associés. |
| **Point de Comptage ou PdC :** | Point physique où sont placés les réducteurs de mesures destinés au comptage de l'énergie. |
| **Point de Soutirage** | Point de raccordement physique au Réseau d'un Site de Soutirage avec les ~~moyens~~ Installations de ~~comptage~~ Comptage associées |
| **Point de Soutirage à Courbe de Charge Télérelevé ou Point de Soutirage à CdCT :** | Point de raccordement physique au Réseau d'un Site de Soutirage avec les Installations de Comptage à Courbes de Charge Télérelevées associées. |
| **Poste Source :** | Poste électrique à l'interface RPT/RPD. |
| **Prestations Annexes** | Prestations réalisées :<br><br>• à titre exclusif par les gestionnaires des réseaux publics d'électricité visées à l'article L.341-3 alinéa 3 du Code de l'énergie ;<br><br>• par les gestionnaires de réseaux publics dans un contexte concurrentiel. Les prix de ces prestations sont librement fixés par les gestionnaires de réseaux. |

| | |
|---|---|
| **Prix Moyen Pondéré ou PMP :** | A la signification qui lui est donnée dans la Section 1 relative à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des charges d'ajustement. |
| **Prix Spot de Référence :** | Prix établi en J-1 du marché organisé de référence de l'électricité. |
| **Prix des Ecarts Négatifs** | Voir l'Article F.1 de la Section 1 des Règles |
| **Prix des Ecarts Positifs** | Voir l'Article F.1 de la Section 1 des Règles |
| **Producteur :** | Producteur établi en France~~, qui est soit titulaire d'une autorisation d'exploiter~~ au sens de l'article ~~7~~ L.311-1 du Code de l'énergie ~~la Loi du 10 février 2000, soit bénéficiaire d'un récépissé de déclaration ou réputé déclaré au sens de l'article 1er du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité~~. |
| **Profil :** | Voir définition Profilage de la consommation ou de la production. |
| **Profilage de la consommation ou de la production ou « Profilage ») :** | Désigne la méthode utilisée par les GRD pour estimer les consommations ou les productions, par Pas Demi-Horaire, des Sites qui ne sont équipés que de compteurs à Index, relevés sur des périodes longues (par exemple 6 mois). Cette méthode est basée sur la détermination, pour des catégories de clients, de la forme réputée de leur consommation (les Profils). |
| **Réconciliation Temporelle :** | Désigne le processus consistant à valoriser la différence entre les énergies réputées consommées sur la base des énergies mesurées par les compteurs à Index et les énergies estimées pour le calcul des Ecarts. |
| **Redéclaration :** | Information transmise à RTE par le Responsable de Programmation relative à la modification du Programme d'Appel d'une EDP et/ou du Programme Prévisionnel d'une Entité de Prévision et/ou des performances et contraintes techniques d'un Groupe de Production. |
| **Réglage Secondaire de fréquence :** | Fonction automatique centralisée (au niveau du dispatching national de RTE) destinée à ajuster la production active de l'ensemble des Groupes de Production assujettis de façon à maintenir les programmes d'échange aux Interconnexions et la fréquence normale. |
| **Règles de Sûreté :** | Ensemble des règles relatives à la Sûreté du Système Electrique. |
| **Règles SI :** | Partie des Règles relatives à l'accès au système d'information de RTE et à l'utilisation des applications de RTE y compris ses annexes. |

| | |
|---|---|
| **Règles :** | Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre. Elles comportent 3 Sections :<br>• Section 1 : Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement ;<br>• Section 2 : Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre ;<br>• Section 3 : Règles relatives au Service d'Echange de Blocs. |
| **Régularisation d'Ordre :** | Lorsque RTE, à la suite d'une erreur constatée sur un Ordre d'Ajustement ou sur sa restitution informatique ou, à la suite d'une défaillance avérée dans le cadre du contrôle de réalisé, procède à la création d'un nouvel ordre informatique qui s'ajoutera à ceux servant de base à la facturation de l'Ajustement. |
| **Réseau :** | RPT ou RPD. |
| **Réseau Amont :** | Pour un Site de Production raccordé au RPT, ensemble des ouvrages du RPT autres que le Réseau d'Evacuation tel que décrit dans les Conditions Particulières Site du CART Producteur. |
| **Réseau d'Evacuation :** | Ensemble d'ouvrages du RPT décrits dans les Conditions Particulières Site du CART Producteur. |
| **Réseau de Transport d'Electricité ou RTE :** | Société anonyme gestionnaire du RPT français exerçant ses missions conformément ~~à l'article 12 de la Loi du 10 février 2000~~, notamment, aux articles L.321-6 et suivants du Code de l'énergie. |
| **Réseau Public de Distribution ou RPD :** | Réseau Public de Distribution d'électricité défini par l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité conformément à l'article 2 du modèle de cahier des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés (Version 2007). Chaque gestionnaire de réseau de distribution exerce ses missions dans sa zone de desserte exclusive conformément à l'article 23 de la loi du 8 avril 1946. |
| **Réseau Public de Transport d'Electricité ou RPT :** | Le Réseau Public de Transport d'électricité est défini notamment par le cahier de charges du RPT annexé à l'avenant à la Convention de concession du 27 novembre 1958 entre l'Etat et RTE, le 30 octobre 2008. |

| | |
|---|---|
| **Responsable d'Equilibre Actif sur le réseau d'un GRD :** | Responsable d'Equilibre déclaré actif dans les données de référence conformément à l'article D6 et pour lequel RTE doit recevoir du GRD les Courbes de Charge visées au Chapitre D.<br><br>Un Responsable d'Equilibre ne peut être actif que s'il a signé un contrat avec le GRD suivant les modalités du Chapitre B. |
| **Responsable d'Equilibre ou RE :** | Personne morale ayant signée avec RTE un Accord de Participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecarts constatés a posteriori dans le Périmètre d'Equilibre. |
| **Sens de l'Offre :** | Caractère à la Hausse ou à la Baisse d'une Offre. |
| **Semaine ou S :** | Période commençant le samedi à 0 Heures 00 minutes et 0 seconde et se terminant le vendredi suivant à 23 Heures 59 minutes et 59 secondes. |
| **Site :** | Site d'Injection ou Site de Soutirage. Le Site est identifié par un numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements (numéro SIRET), tel que défini par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements. |
| **Site d'Injection ou Site de Production :** | Site de production dûment autorisé au sens ~~du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installation de production d'énergie~~ de l'article L.311-1 du Code de l'énergie, qui injecte de l'énergie électrique en un ou plusieurs Points d'Injection sur le Réseau. Un Site comprend un ou plusieurs Groupes de Production. Tout Site d'Injection est rattaché en totalité à un et un seul Responsable d'Equilibre. |
| **Site de Soutirage :** | Site d'un Consommateur qui soutire de l'énergie électrique et pour lequel a été conclu soit un Contrat d'Accès au Réseau, soit un Contrat de Service de Décompte, soit un Contrat de Prestations Annexes, soit un Contrat Unique, soit enfin un contrat au tarif de vente réglementé. Tout Site de Soutirage est rattaché en totalité à un et un seul Responsable d'Equilibre. |
| **Site de Soutirage Télérelevé** | Site de Soutirage dont la Courbe de Charge est télérelevée par le Gestionnaire de Réseau. |
| **Site Internet de RTE :** | Site Internet de RTE dont l'adresse est la suivante : http://www.rte-france.com |
| **Source :** | Point d'Injection, Point de Soutirage ou Point d'Echange. |

| | |
|---|---|
| **Soutirage Physique d'un Responsable d'Equilibre :** | Grandeur représentative de l'énergie soutirée physiquement dans le Périmètre d'Equilibre d'un Responsable d'Equilibre. Les pertes en font également partie pour les Responsables d'Equilibre ayant également la qualité de GRD. |
| **Soutirage :** | Énergie correspondant à une consommation mesurée ou à une Fourniture Déclarée et comptée négativement pour le calcul de l'Ecart du Responsable d'Equilibre. |
| **Système d'Information RTE ou SI RTE :** | Environnement informatique de RTE, qui héberge les applications de RTE et qui permet l'exécution des Règles. |
| **Transaction :** | Transaction d'importation ou d'exportation conformément aux règles d'import/export. |
| **Unité d'Agrégation (ou UA) :** | Une Unité d'Agrégation est un élément constitutif d'une EDA. Les types d'Unités d'Agrégation sont :<br><br>Unité d'Agrégation Point d'Injection ;Unité d'Agrégation Point de Soutirage à CdCT. |
| **Unité d'Agrégation (ou UA) Point d'Injection :** | – Sur le RPT : Groupe ou ensemble de Groupes de Production d'un même Site d'Injection et géographiquement proches, disposant d'Installations de Comptage Télérelevées par RTE. A la suite de l'accord de RTE, une UA peut exceptionnellement agréger des Groupes de Production situés sur des Sites d'Injection différents.<br><br>– Sur le RPD : Site ou ensemble de Sites d'Injection disposant d'Installations de Comptage à Courbes de Charge Télérelevées. Les Points d'Injection de ces Sites sont obligatoirement raccordés à un même RPD. |
| **Unité d'Agrégation (ou UA) Point de Soutirage à CdCT :** | – Sur le RPT, l'UA Point de Soutirage à CdCT est composée d'un seul Site de Soutirage disposant d'Installations de Comptage à Courbes de Charge Télérelevées par RTE.<br><br>– Sur le RPD, Site ou ensemble de Sites de Soutirage disposant d'Installations de Comptage à Courbes de Charge Télérelevées par le GRD. Les Points de Soutirage de ces Sites sont obligatoirement raccordés à un même RPD. |
| **Utilisateur :** | ~~Au sens des Règles, personne~~ Personne physique ou morale liée à ~~un Gestionnaire de Réseau~~ RTE, à un GRD ou à un fournisseur d'électricité par un Contrat d'Accès au Réseau ou par un Contrat de Service de Décompte ou par un Contrat de Prestations Annexes ou encore par un Contrat Unique. |
| **Vendeur ARENH :** | Electricité de France. |
| **Vendeur VPP :** | Electricité de France. |